

## CONCOURS DE RÉDACTION D'ARTICLES SCIENTIFIQUES – APPEL DE PUBLICATIONS –

### 1. Le concours

La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (ci-après « la Commission ») anime actuellement une réflexion et un débat sur la place de la religion dans l'espace public québécois. Depuis une vingtaine d'années, la question de la place de la religion dans l'espace public revient de manière récurrente dans l'actualité québécoise. Les défis posés par la gestion du pluralisme ethnoreligieux grandissant de la société sont l'un des facteurs – mais non le seul – ayant contribué à remettre à l'ordre du jour cette question que plusieurs, à tort, croyaient réglée.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu de la responsabilité qui lui est confiée par la *Charte des droits et libertés de la personne* de diriger et d'encourager la recherche et les publications sur les droits et libertés fondamentaux<sup>1</sup>, la Commission lance un concours de rédaction d'articles scientifiques sur la place de la religion dans l'espace public. Ce concours vise à stimuler et à encourager la réflexion analytique sur cette problématique dans les milieux scientifiques et intellectuels québécois.

### 2. Les critères d'admissibilité

Ce concours s'adresse aux chercheurs), professeurs, étudiants des cycles supérieurs et praticiens de différentes disciplines qui se penchent sur cette problématique sous toutes ses dimensions dans une perspective scientifique<sup>2</sup>. Les disciplines concernées sont notamment le droit, la sociologie, l'anthropologie, les sciences politiques, l'histoire, les sciences de l'éducation, les relations industrielles, la philosophie et les sciences religieuses.

La Commission encourage fortement les textes adoptant un angle d'analyse interdisciplinaire ou multidisciplinaire.

Une liste de questions liées à la problématique de la place de la religion dans l'espace public figure en annexe (v. page 3). Cette liste est fournie à titre indicatif et n'exclut pas d'autres questionnements ou angles d'approche.

### 3. Le processus d'évaluation

Les manuscrits feront d'abord l'objet d'une présélection par un comité éditorial scientifique de la Direction de la recherche et de la planification de la Commission. À l'issue de cette première sélection, les meilleurs articles seront soumis de façon anonyme à un comité d'éva-

<sup>1</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 71, 2<sup>e</sup> al. (5<sup>o</sup>).

<sup>2</sup> Les employés et membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne sont pas admissibles.

luateurs externes composé de trois universitaires spécialisés dans les questions relatives à la place de la religion dans l'espace public. Ce comité sera chargé d'évaluer les manuscrits retenus en fonction de critères scientifiques (v. plus loin).

#### **4. Publication et prix**

Une entente est intervenue avec les Presses de l'Université Laval pour la publication des meilleurs textes.

L'auteur du meilleur texte, tel que déterminé par le jury, se verra honoré par la Commission et verra cette distinction mentionnée dans le recueil.

#### **5. Les critères d'évaluation**

Les membres du comité scientifique de la Commission, ainsi que les membres du comité d'évaluateurs externes, évalueront les articles en fonction des critères suivants :

- l'importance sociale des questions soulevées (la pertinence sociale);
- la contribution de l'article à l'avancement des connaissances (la pertinence scientifique);
- l'usage adéquat des écrits scientifiques à l'appui des idées;
- la rigueur scientifique de l'argumentation et de la démonstration;
- le caractère interdisciplinaire ou multidisciplinaire de l'analyse, le cas échéant;
- l'originalité des idées;
- la clarté de l'argumentation;
- la qualité de la langue.

#### **6. Les normes de présentation et de soumission**

Les manuscrits doivent :

- être soumis en français;
- comporter entre 25 et 50 pages;
- être transmis en fichier électronique Word, à double interligne, en taille 12 de la police de caractère Times New Roman.

Le choix du système de références est libre (ex. : notes de bas de page, notes de fin de texte, ou système de parenthèses accompagné d'une bibliographie finale). Quel que soit le système choisi, les références doivent être présentées de manière uniforme.

#### **7. La date d'échéance**

Les manuscrits doivent être soumis à la Commission **avant le 1<sup>er</sup> juin 2007** à l'attention de :

Monsieur Pierre Bosset, directeur  
Direction de la recherche et de la planification  
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Courriel : pierre.bosset@cdpdj.qc.ca

## ANNEXE

### QUELQUES QUESTIONS POUVANT SERVIR DE BASE À LA DISCUSSION SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

#### 1. La prise en compte par les institutions des manifestations individuelles de la foi dans l'espace public

Au Canada et au Québec, l'accommodement raisonnable<sup>3</sup> constitue à la fois un instrument juridique de lutte contre les discriminations, et l'une des armatures centrales de la régulation étatique du pluralisme social et culturel. De par sa nature, il tend à consacrer un mode inductif et individualisé de résolution des conflits normatifs suscités par certaines demandes de reconnaissance de particularismes dans l'espace public. Appliqué aux matières religieuses, un tel modèle comporte des avantages, mais aussi des limites, qu'il importe de dégager au terme de réflexions analytiques et de recherches empiriques. Mais les demandes de prise en compte de particularismes religieux dans l'espace public n'aboutissent pas toutes, loin s'en faut, devant les tribunaux. Il importe donc de se pencher également sur les conditions sociales de production des revendications religieuses dans l'espace public, les réponses institutionnelles que ces demandes ont suscité, et l'univers de représentations qui structure leur perception dans l'opinion publique.

#### *Quelques questions liées à cette problématique :*

- a. Quels sont les avantages et les limites du modèle de l'accommodement raisonnable (sans contrainte excessive) comme instrument de gestion du pluralisme religieux dans la sphère publique ?
- b. On a souvent reproché aux accommodements raisonnables d'opérer une conciliation entre la liberté religieuse et les autres droits et libertés en l'absence d'un cadre normatif porteur de principes directeurs communs. Les tribunaux devraient-ils recentrer davantage les critères de la « contrainte excessive » autour des valeurs et des principes fondamentaux qui sont inscrits dans la Charte et qui, plus globalement, fondent la « culture publique commune » ?
- c. Quels sont les conflits normatifs (de valeurs ou de droits) que peuvent susciter certaines demandes de reconnaissance de pratiques religieuses dans l'espace public ?
- d. Peut-on jeter les bases d'un « dialogue internormatif » entre l'ordre juridique étatique et les ordres normatifs religieux ? Si oui, selon quelles modalités ?
- e. En offrant une protection constitutionnelle à toutes les croyances religieuses du moment qu'elles sont invoquées de bonne foi, l'interprétation subjective de la liberté religieuse privilégiée par la Cour suprême permet-elle d'assurer un équilibre sociétal adéquat entre les libertés religieuses individuelles et l'intérêt collectif ?

---

<sup>3</sup> Rappelons qu'en droit canadien et québécois, la notion d'accommodement raisonnable renvoie à l'obligation qui incombe aux institutions d'aménager leurs pratiques, leurs lois ou leurs règlements afin d'accorder, dans les limites du raisonnable, un traitement différentiel à certaines personnes appartenant à certains groupes minoritaires (ou minorisés) et qui risquent d'être pénalisées par l'application d'une norme à portée universelle.

- f. Hors du champ judiciaire, quelles stratégies institutionnelles ou individuelles les praticiens de la gestion du pluralisme religieux (enseignants, administrateurs, médecins, infirmières, etc.) mettent-ils en œuvre pour assurer la régulation des conflits normatifs suscités par certaines demandes de reconnaissances de pratiques ou de croyances religieuses dans l'espace public ?
- g. Est-ce que les accommodements raisonnables peuvent faciliter l'intégration citoyenne des minorités ethnoculturelles et religieuses dans la société québécoise ? Ou risquent-ils au contraire de favoriser le repli communautaire et la fragmentation sociale ?
- h. Les modèles politiques de gestion de la diversité culturelle au Québec et au Canada, soit l'interculturalisme et le multiculturalisme, peuvent-ils contribuer à orienter la réponse de l'État face aux demandes de reconnaissances de pratiques et de croyances religieuses formulées par des groupes ethnoculturels minoritaires ? Si oui, de quelle manière ?
- i. Comment les représentations sociales de l'altérité culturelle et religieuse contribuent-elles à façonner la perception des accommodements raisonnables à caractère religieux dans l'opinion publique ?
- j. Pourquoi et comment certains mouvements et organisations religieux parviennent-ils à se faire reconnaître par l'État comme les porte-parole légitimes de leur communauté en vue de négocier une prise en compte institutionnelle de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses ?
- k. Les demandes de reconnaissance institutionnelle de particularismes religieux reflètent quels discours, rapports de pouvoir (de classe, de genre, etc.) et intérêts de groupe au sein de la communauté des croyants ? Quels contre discours et intérêts se trouvent marginalisés, voire éclipsés, dans le cadre de ce processus ?

## **2. La neutralité religieuse de l'État**

Depuis la Révolution tranquille, l'influence idéologique, culturelle et politique qu'exerçaient autrefois la religion et l'Église sur la société québécoise a reculé, et les institutions étatiques ont été, *de facto*, largement laïcisées<sup>4</sup>. Mais, paradoxalement, au Québec et au Canada, contrairement à la France, le rapport entre l'État et les religions ne repose pas sur une norme juridique de laïcité. L'État a néanmoins une obligation juridique de neutralité religieuse, qui découle de la liberté de conscience et de religion protégée par les Chartes.

### ***Quelques questions liées à cette problématique :***

- a. Est-ce que l'état actuel du droit nous permet de circonscrire de manière satisfaisante les contours des obligations de l'État en matière de neutralité religieuse ?
- b. Dans quelles circonstances l'obligation de neutralité religieuse de l'État s'applique-t-elle aussi aux employés de l'État ? Ces derniers, en tant que représentants des pouvoirs publics, compromettent-ils la neutralité religieuse de l'État en affichant des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions ?

---

<sup>4</sup> Le principe de la laïcité suppose que l'État veille à ce que ses institutions entretiennent des rapports neutres avec les religions et les institutions religieuses, et que ces dernières, en revanche, n'interviennent pas dans l'exercice du pouvoir étatique.

- c. Existe-il des incohérences dans l'application du principe de neutralité religieuse de l'État ? En d'autres termes, un tel principe est-il rigoureusement respecté dans tous les champs institutionnels ?
- d. Existe-t-il un consensus social au Québec sur le principe de la séparation entre les pouvoirs publics et la religion ou, au contraire existe-t-il des clivages idéologiques marqués sur cette question ? Quelles formes prennent ces clivages ?
- e. L'obligation de neutralité religieuse de l'État devrait-elle trouver une justification politique, voire même juridique, dans le paradigme de la laïcité ? Un tel concept, adapté au contexte québécois, serait-il davantage en phase avec l'histoire récente du Québec, caractérisée par une mise à distance graduelle de l'influence religieuse sur l'exercice du pouvoir politique ? Dans l'affirmative, quelle forme pourrait prendre un modèle de laïcité « à la québécoise » destiné à mieux encadrer et baliser le rapport entre le politique et le religieux ?

Décembre 2006